



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 avril 2013

Le dix-neuf avril deux mil treize à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUD s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BERTHO, Maire de BAUD.

Etaient présents : M. Jean-Paul BERTHO, Mme Marie-José LE GUENNEC, M. Daniel KERZERHO, M. Philippe ROBINO, M. Bernard LE PALLEC, Mme Martine LE LOIRE, M. Yvon LE CLAINCHE, Mme Pascale GUYADER, Mme Nicole LE PEIH, M. Hervé NOBLANC, M. Alain GUEHENNEC, M. Eugène LE PEIH, M. Jean-Marc DELCOURT, M. Thierry LUCAS, Mme Michèle POIRIER, Mme Gisèle FRANCOIS, Mme Ghislaine LE BOLAY, Mme Isabelle BOHELAY, Mme Claudie LE FLOCH, M. Joël LE PADELLEC, Mme Patricia LE DIAGON, M. Arnaud LE MEITOUR, M. Loïc RIO, Mme Sylvie COEURDACIER DE GESNES, M. Yannick LUCAS.

Etaient absents : M. Noël ROGER, M. Nicolas AUBERT, M. Christian BOHELAY, Mme Carole CORBEL

Ont donné procuration : M. Noël ROGER à M. Daniel KERZERHO
M. Nicolas AUBERT à Mme Isabelle BOHELAY
M. Christian BOHELAY à M. Loïc RIO

Secrétaire de séance : M. Jean-Marc DELCOURT

OBJET : Institution du droit de préemption urbain.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, peuvent par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Il rappelle que par délibération en date du 26 mars 2004 le Conseil Municipal avait décidé d'instituer le droit de préemption urbain sur les toutes les zones U et AU de la Commune et mentionne que cette délibération est caduque du fait de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 avril 2013.

Il convient donc que le Conseil Municipal délibère pour instituer à nouveau ce droit de préemption urbain qui permet à la Commune d'acquérir, à l'occasion de leur mise en vente par leur propriétaire certains biens, en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, promouvoir les loisirs ou le tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, sauvegarder le patrimoine bâti ou non bâti, permettre le renouvellement urbain, constituer des réserves foncières.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation futures (AU) telles qu'elles sont définies au règlement graphique du plan local d'urbanisme approuvé,

autorise le Maire à signer tout acte authentique relatif à l'exercice du droit de préemption urbain,

Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, après transmission au représentant de l'Etat et aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département, à savoir : Ouest-France et Le Télégramme,

Précise que le périmètre d'application du droit de préemption urbain est annexé au dossier du plan local d'urbanisme conformément à l'article R123-13 du code de l'urbanisme,
Une copie de la présente délibération accompagnée d'un plan de délimitation sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- à La Chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de Grande Instance,
- au greffe du tribunal de grande instance.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

